



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 27 janvier 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2023-027-006

de la Société ARKEMA dont le siège social se situe 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes et exploitant une unité de production de solvant chloré située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (SIRET 31963279000055)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-1627 autorisant la société Arkema à réaliser les modifications prévues dans son plan de consolidation du pôle vinylique ;

VU les différents arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires réglementant l'activité de l'établissement Arkema Saint-Auban ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU les études de dangers révisées transmises par la société Arkema France pour son établissement de Saint-Auban en dates des 17 août 2022, 10 octobre 2022 et 4 décembre 2022 ;

VU le rapport d'inspection de la visite du 22 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 27 décembre 2022, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'article R.515-90 du Code de l'environnement impose dans les études de dangers, la justification de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 22 décembre 2022, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les mesures de maîtrise des risques retenues par la société Arkema France pour assurer la compatibilité du site avec son environnement n'étaient pas mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT en conséquence l'incompatibilité actuelle du site avec son environnement selon les règles usuelles d'acceptabilité du risque ;

CONSIDÉRANT que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.71-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Arkema France de respecter les dispositions de l'article R.515-90 du Code de l'environnement, notamment par la fourniture d'un dossier permettant de justifier la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient également de prescrire des mesures d'urgence visant à assurer la compatibilité du site avec son environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article R.515-90 du Code de l'environnement, en transmettant sous un délai de 15 jours, un dossier présentant notamment :

- l'état du site actuel :
 - nombre de Phénomènes Dangereux (PhD) en case "non" de la matrice de criticité,
 - une analyse du nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;
 - un schéma présentant la localisation des enjeux qui peuvent être touchés par ces PhD (case « non » et « MMR rang 2 ») ;
- les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) permettant de ne plus avoir de PhD en case "non" ;
- les MMR permettant de réduire le nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux ;
- un planning acceptable de mise en œuvre de ces MMR ;
- l'état du site une fois les MMR mises en œuvre :
 - nombre de PhD en case "non" égal à zéro,
 - nombre de PhD en case "MMR rang 2" du fait des effets létaux inférieur à 5.

Article 2 : Mesures d'urgence

Dans l'attente de l'effectivité des MMR identifiées à l'article 1, l'exploitant met en œuvre des mesures compensatoires sous un délai de 15 jours permettant de s'assurer de la compatibilité du site avec son environnement. Il transmettra à l'inspection des installations classées le plan d'actions mis en œuvre.

Article 3 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Application-Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société ARKEMA et publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Paul-François Schira